

## **Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du COVID-19 sur la gestion de la crise des scolytes de l'épicéa (Ips typographe) et de la peste porcine africaine**

Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Destinataires :

- Tout propriétaire d'un peuplement d'épicéas en Wallonie ;
- Tout titulaire d'un droit de chasse dans l'une des zones de lutte contre la peste porcine africaine.

Namur, le 17 avril 2020

### **1. A TITRE LIMINAIRE**

Le 18 mars 2020, le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur a adopté un arrêté portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 (ci-après, « l'Arrêté »). L'Arrêté vise à limiter les contacts entre les personnes pour prévenir toute nouvelle contamination.

La présente circulaire est prise sous réserve de toute décision ou interprétation contraire du gouvernement fédéral et, plus particulièrement, de son Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui prévaudra sur les dispositions de la présente. Elle pourra, en outre, être mise à jour en cas d'amendement à l'Arrêté ainsi qu'en fonction de l'évolution de la propagation du COVID-19.

### **2. DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ**

L'article 3 de l'Arrêté stipule que « *Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.* »

L'annexe reprend pour sa part « *Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crises dans les matières sanitaires et environnementales ;* »

L'article 8 de l'Arrêté stipule quant à lui que : « *Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes.* »

### **3. DÉFINITION DES GESTIONNAIRES DE CRISE**

#### **Crise des scolytes**

La Wallonie, comme toute l'Europe, subit depuis 2018 l'une des plus importantes pullulations de scolytes qu'elle ait connue. Le moyen de lutte reconnu comme prioritaire et le plus efficace consiste à abattre les arbres nouvellement attaqués et les sortir de la forêt ou les écorcer. Cette opération doit

être réalisée le plus rapidement possible dès que la présence des scolytes est avérée. Cette stratégie permet de limiter au maximum les vols de scolytes et l'extension des dégâts à des épicéas encore sains.

Au vu de ce qui précède, et de la crise majeure qu'entraînerait l'absence de réaction, il importe de garantir les opérations de monitoring, de repérage et d'exploitation des épicéas attaqués par les scolytes dans les meilleurs délais.

Les agents et collaborateurs de l'Observatoire Wallon de la Santé des Forêts, les exploitants forestiers et les agents du Département de la Nature et des Forêts (DNF) dans le cadre de la surveillance et la gestion de cette crise sont explicitement visés par l'Arrêté.

Au regard de la présente circulaire, il y a lieu de considérer également comme « gestionnaire de crise », le propriétaire ou gestionnaire en possession d'un document attestant de cette qualité, justifiant d'un droit réel sur le bien ou d'un mandat de gestionnaire forestier.

### **Crise de la peste porcine africaine**

Depuis le début de la crise en septembre 2018, différentes mesures ont été prises pour endiguer l'épidémie de peste porcine africaine (PPA). Parmi ces mesures, la dépopulation complète des sangliers dans la zone infectée, la zone de vigilance et la zone d'observation renforcée implique la contribution active des chasseurs aux opérations de lutte contre la peste porcine africaine, notamment la destruction et le piégeage des sangliers.

Au regard de la présente circulaire, il y a lieu de considérer comme « gestionnaire de crise », le titulaire d'un droit de chasse au sein des zones susmentionnées et tout titulaire d'un permis de chasse désigné par ce titulaire de droit de chasse, pour autant qu'il soit en possession d'un mandat écrit du titulaire de droit de chasse, ou par tout titulaire d'un permis de chasse mandaté par le Département de la Nature et des Forêts.

## **4. MODALITÉS D'INTERVENTIONS**

### **Crise du scolyte**

Au vu de ce qui précède, les propriétaires ou gestionnaires de peuplements d'épicéas sont autorisés à se déplacer jusqu'à leur propriété dans le cadre de la surveillance et de la gestion de la crise des scolytes. Les conditions suivantes sont scrupuleusement respectées :

- Le propriétaire, le détenteur d'un droit réel ou le gestionnaire est en possession d'un document attestant de cette qualité (acte de propriété, contrat de louage, mandat de gestionnaire forestier, ...);
- Les déplacements se limitent au trajet aller-retour le plus direct du bureau ou du domicile aux peuplements d'épicéas;
- Les opérations de surveillance et de gestion, ainsi que les déplacements auxquels elles donnent lieu, sont autorisés dans le respect des recommandations faites par les autorités sanitaires (en particulier les règles de distanciation sociale).

## Crise de la peste porcine africaine

Au vu de ce qui précède, les titulaires d'un droit de chasse et les titulaires d'un permis de chasse dument mandatés sont autorisés à se déplacer dans le cadre des opérations de lutte contre la peste porcine africaine. Les conditions suivantes sont scrupuleusement respectées :

- Le titulaire d'un droit de chasse, tout titulaire d'un permis de chasse désigné par ce dernier ou par le DNF est en possession de documents attestant de ces qualités (bail de chasse ou acte de propriété, mandat du titulaire du droit de chasse ou du DNF) ;
- Les déplacements se limitent au trajet aller-retour le plus direct du bureau ou du domicile au territoire de chasse ;
- La surveillance et les opérations de gestion (destruction, piégeage, etc.), ainsi que les déplacements auxquels elles donnent lieu, sont autorisés dans le respect des recommandations faites par les autorités sanitaires (en particulier les règles de distanciation sociale).

La Ministre,



Céline TELLIER